



Arrêt

n° 299 978 du 12 janvier 2024
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes Palestinien, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Rafah dans la bande de Gaza. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

En 2019, vous quittez Gaza. Le 19 mai 2019, vous arrivez en Grèce et y introduisez une demande de protection internationale. En avril 2020, les autorités grecques vous accordent une protection internationale. Le jour où vous recevez vos documents grecs, à savoir un titre de séjour valable 3 ans et un passeport, vous quittez la Grèce.

Ainsi, en mai 2020 ou fin 2020, vous prenez un vol pour la Suède pour rendre visite à votre oncle [R.]. Vous y restez un jour et, vous sentant fatigué psychologiquement, vous prenez l'avion le lendemain vers l'Egypte, avant de retourner à Gaza.

En janvier 2022, vous partez en Allemagne pour vous faire administrer le vaccin contre le Covid. Vous restez en quarantaine une quinzaine de jours et retournez à Gaza.

En octobre 2022, vous repartez en Grèce. Vous travaillez pour un jeune Syrien qui vous aurait arnaqué. Vous renouvelez votre titre de séjour grec et votre passeport palestinien.

Le 6 juin 2023, vous retournez à nouveau à Gaza. Vous déclarez que c'est pour vous fiancer mais vous renoncez à votre projet.

Le 9 juillet 2023, vous partez en Egypte visiter votre père.

Le 15 juillet 2023, vous rejoignez à nouveau la Grèce et attendez que votre frère vous envoie de l'argent.

Le 19 octobre 2023, vous prenez un vol pour la Belgique et sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges le 20 octobre 2023.

Par rapport à Gaza, vous déclarez que l'épouse de votre père qui habite dans la maison de votre père se comporte avec vous avec racisme. Vous invoquez également vos problèmes depuis 2015 avec un membre du Hamas, [A. F.], qui vous aurait dérangé en raison de votre oncle [R.], membre de l'Autorité nationale. Le Hamas vous aurait convoqué à plusieurs reprises et emprisonné.

Par rapport à la Grèce, vous invoquez les mauvais traitements que vous auriez subis le premier jour de votre arrivée en Grèce. Vous invoquez également les mauvaises conditions de vie et le racisme dans le camp à Chios où vous avez séjourné. Vous n'auriez pas eu accès aux soins médicaux.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez en copie la première page de votre passeport, votre carte Unrwa, deux convocations et une attestation de décès de votre mère. Lors de l'entretien personnel, vous montrez des photos de votre vie au camp de Chios.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 20 octobre 2023. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (Eurodac Search Result, farde informations sur le pays ; déclaration de l'Office des étrangers, question 23 ; notes de l'entretien personnel, p. 12), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité

particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegear.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Au niveau de votre situation administrative en Grèce, le Commissariat général souligne que vous avez pu renouveler votre titre de séjour grec en octobre 2022. Vous avez fait appel à un comptable afin qu'il vous assiste dans les démarches. Vous n'avez pas renouvelé votre passeport grec à ce moment-là car il était toujours valable (notes de l'entretien personnel, p. 15).

Concernant votre vécu dans un camp à Chios à votre arrivée, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, à savoir des conditions de vie difficiles à Chios (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 15), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous déclarez avoir été confronté à certaines difficultés au plan notamment de l'emploi et du logement lors de vos retours en Grèce en 2022 et 2023. Cette situation ne suffit toutefois pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient très limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

De fait, vous êtes retourné à deux reprises en Grèce après l'obtention de votre protection internationale, d'octobre 2022 à juin 2023 et de juillet 2023 à octobre 2023. Durant ces retours, vous avez pu trouver un logement, notamment dans une habitation pour jeunes et dans une résidence fournie par votre employeur. De même, vous avez pu subvenir à vos besoins grâce à votre salaire et au soutien financier de votre frère (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 6). Vous dites que votre employeur vous a arnaqué sur une partie de votre salaire. Force est toutefois de constater que vous n'avez pas porté plainte contre ce dernier, alors qu'il vous a signalé cette possibilité (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 6).

Il apparaît également de vos propos que vous pouvez bénéficier d'un réseau et de moyens financiers solides. Vous affirmez que votre frère [H.] vous soutenait avec tout (notes de l'entretien personnel, p. 6). Il vous envoyait de l'argent par Western Union lorsque vous viviez dans le camp à Chios (notes de l'entretien personnel, p. 7). Après l'obtention de votre protection internationale, il a continué à subvenir à vos besoins, notamment en terme de logement, de nourriture, de frais administratifs. Il a aussi payé vos différents voyages durant ces dernières années entre Gaza et l'Europe (notes de l'entretien personnel, p. 5, 6, 7, 12, 13 et 16). À cet égard, relevons qu'il avait les moyens de vous acheter un billet d'avion aller-retour Gaza – Allemagne dans le seul but que vous puissiez faire votre vaccin Covid en Allemagne en 2022 car, selon vos propos, il n'y aurait pas de médecin à Gaza, justification non valable dans la mesure où vous reconnaissez que votre frère a reçu lui son vaccin à Gaza (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13). Relevons également que votre oncle [R.] vous a payé un billet d'avion pour le rejoindre en Suède et, le jour suivant, un billet pour retourner à Gaza car vous étiez fatigué/épuisé (notes de l'entretien personnel, p. 15).

De ce qui précède, il ne fait aucun doute que vous êtes en mesure de subvenir à vos besoins élémentaires, en terme de logement, de nourriture, d'hygiène et de travail, et que vous faites preuve d'une autonomie et d'une capacité suffisantes pour faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

L'invocation de votre fatigue psychologique n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre situation complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Notons en outre que vous n'avez présenté aucun document pouvant éclaircir le Commissariat général quant à votre état de santé, alors que vous déclarez que votre épuisement psychologique daterait de votre séjour en Grèce en 2019-2020 (notes de l'entretien personnel, p. 8). Le Commissariat général relève également que vous n'avez aucunement cherché un suivi en Grèce pour les problèmes que vous invoquez. Vous expliquez que vous vouliez que la Belgique vous protège (notes de l'entretien personnel, p. 16), réponse peu pertinente dans la mesure où ces problèmes psychologiques remonteraient à trois-quatre ans, période au cours de laquelle vous avez voyagé dans de nombreux pays.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, la première page de votre passeport ne fait qu'établir votre identité et votre origine, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à votre carte Unrwa, vos convocations et l'attestation de décès de votre mère, elles ne permettent pas de démontrer que vous ne pourriez pas avoir accès à vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Quant aux photos de votre vie au camp de Chios, montrées lors de l'entretien personnel mais non envoyées au Commissariat général, il rappelle qu'elles concernent votre situation avant l'obtention de votre protection internationale et des droits qui y sont attachés (cf. supra).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

2. Les nouveaux éléments

2.1. A l'audience du 12 janvier 2024, la partie requérante a déposé une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce n° 10) par laquelle elle transmet quatre photographies dont le requérant indique qu'elles ont été prises en 2019 dans le camp de Chios.

2.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »).

Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Citant de larges extraits des arrêts du Conseil de céans n° 294 464 du 20 septembre 2023 et n° 296 671 du 7 novembre 2023, elle fait notamment valoir – à l'appui de son premier moyen – que le requérant n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire du Royaume, qu'il a introduit sa demande de protection internationale le 10 octobre 2023 et que la décision attaquée a été prise le 27 décembre 2023, soit au-delà du délai de quatre semaines qui s'étendait jusqu'au 17 novembre 2023. Elle soutient qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer et qu'il convient d'annuler la décision attaquée.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « • *De reformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire.*
- *Éventuellement annuler la décision a quo* ».

4. La discussion

4.1. La décision entreprise est une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 décembre 2023 par le Commissaire adjoint, relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 20 octobre 2023.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'après l'écoulement d'un délai de quatre semaines suivant l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a « *été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.2. Dans la présente affaire, la première question à laquelle le Conseil estime devoir répondre est celle de déterminer si la situation du requérant relève toujours du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette question est en effet d'ordre public dès lors qu'elle a directement trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse. Cette question a été portée aux débats lors de l'audience et chaque partie a pu s'exprimer sur ce point.

4.3. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).*

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».

4.4. Cette disposition transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).

Ce dernier, intitulé « *procédures à la frontière* », dispose :

« *1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:*

a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou

b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

[...] ».

4.5. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « **l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines conformément à la procédure de droit commun** » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235 ; le Conseil souligne).

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « **qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire** » (arrêt précité, point 236 ; le Conseil souligne).

4.6. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belge renseignent que « **si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables** » (Doc. parl., op. cit., pp. 82-83 ; le Conseil souligne).

4.7. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée directement à la frontière, dans un bref délai ne pouvant excéder quatre semaines.

4.8. Il ressort en outre de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 que, dans le cadre d'une « procédure à la frontière », la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est strictement limitée à la prise de trois types de décisions, à savoir :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des décisions sur le fond de la demande à condition de se trouver dans l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de cette même loi ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

Par ailleurs, il ressort du dernier alinéa de l'article 57/6/4, qu'en aucun cas, une telle procédure ne peut excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, ou si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'examen ultérieur telle que visée à l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale ne peut plus être traitée selon la procédure spécifique d'une demande introduite à la frontière, ce qui implique que le demandeur ait accès au territoire où sa demande devra se poursuivre conformément « aux autres dispositions de la Loi sur les étrangers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 124), autrement dit dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun » (voir CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235, cité *supra*) et donc, à l'exclusion de la procédure accélérée.

4.9. En l'occurrence, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant a introduit sa demande de protection internationale à la frontière en date du 20 octobre 2023, date à laquelle il a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, à savoir le centre de transit Caricole. Il a ensuite été entendu par les services de la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2023 par vidéoconférence alors qu'il se trouvait maintenu au centre de transit Caricole et qu'il s'y trouvait toujours lorsque la décision attaquée lui a été notifiée le 28 décembre 2023. L'Office des étrangers a, en outre, confirmé au Conseil – par un courrier du 5 janvier 2024 – que le requérant était toujours maintenu « *au centre fermé de Caricole en date du : 05.01.2024* ».

Le Conseil observe que ce centre a été créé par l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 15 mars 2012). Il ressort des considérants de cet arrêté royal qu'il a été pris en exécution de l'article 74/5, §§ 1^{er}, 2^o et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les lieux de maintien situés aux frontières ou assimilés à ces lieux, et que ses occupants sont ceux « *qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour tels que visés aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.10. Il ressort des développements qui précèdent qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, comme exposé *supra*, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir *supra*, point 4.7).

En l'espèce, dès lors que la demande de protection internationale du requérant a été introduite le 20 octobre 2023, la partie défenderesse était tenue de prendre une décision dans un délai de quatre semaines suivant cette date, soit au plus tard le 17 novembre 2023. La partie défenderesse a toutefois pris la décision attaquée le 27 décembre 2023 alors que le délai de quatre semaines était échu.

Interpellée lors de l'audience du 12 janvier 2024 quant au dépassement de ce délai, la partie défenderesse a estimé que cette question a trait à une compétence de l'Office des étrangers et s'est référée au paragraphe de la décision attaquée y relatif. Le Conseil constate toutefois que si la décision attaquée mentionne que le requérant a été autorisé à entrer dans le Royaume à l'issue du délai de quatre semaines suivant l'introduction de sa demande, cette autorisation n'a pas été suivie d'un accès effectif au territoire, le requérant étant demeuré maintenu au centre de transit Caricole. Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure que le requérant aurait été maintenu en raison de la prise d'une nouvelle décision de maintien par une autorité compétente.

Dès lors, *in casu*, il doit être constaté que le requérant a été maintenu dans un lieu situé à la frontière au-delà de l'expiration du délai visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il aurait dû être autorisé à entrer sur le territoire belge, que ce soit via sa remise en liberté ou via son maintien dans un lieu situé à l'intérieur du Royaume. La partie défenderesse ayant pris la décision attaquée au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'expiration entraîne de plein droit l'autorisation d'entrée du requérant sur le territoire, celle-ci a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Décider autrement ôterait tout effet utile à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, en permettant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, grâce à la fiction générée par la Direction générale de l'Office des étrangers dont il n'est certes pas responsable, de statuer sur la demande de protection du requérant, sans respecter les conditions posées par cette disposition dont, pour rappel, la *ratio legis* est de « *permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

4.11. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN